

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi N° 96-023 du 31 décembre 1996

portant autorisation de perception des
impôts et taxes et d'exécution des dépenses
de l'Etat par douzièmes provisoires pour le
mois de janvier 1997.

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 31 décembre 1996

Le Président de la République promulgue

la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- En attendant l'adoption de la Loi de Finances gestion 1997, sont autorisées pendant le mois de janvier 1997 et conformément à l'article 111 de la Constitution du 11 décembre 1990 de la République du Bénin :

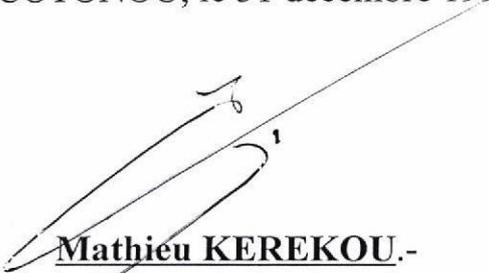
- la perception sur la base des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en 1996, des impôts, taxes, produits et revenus applicables au Budget Général de l'Etat ;

- l'exécution des dépenses du Budget Général de l'Etat dans la limite du douzième des crédits ouverts dans la Loi de Finances rectificative de l'année 1996.

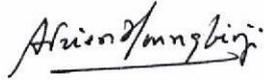
Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 31 décembre 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

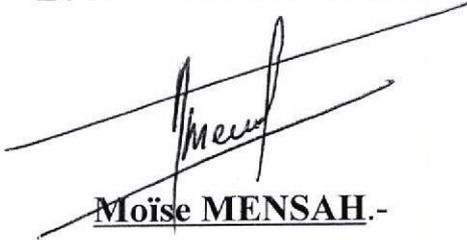

Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale
et des Relations avec les Institutions



Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 AUTRES
MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3
JO 1.-